



Service Eau et Biodiversité

Poitiers, le 21 mai 2024

Note de présentation

Objet : Projets d'arrêtés cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins suivants :

- le bassin du Clain dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- le bassin de la Dive du Nord dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- le bassin de la Vienne aval dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- les bassins de la Veude/Négron, de la Creuse et de la Gartempe/Anglin dans le département de la Vienne.

1 - Contexte

Les arrêtés cadre pluriannuels définissent l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise lors des périodes de sécheresse et concernent tous les usages.

Ces arrêtés cadre s'appuient notamment sur les textes suivants :

- l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientations de la préfète coordonnatrice de bassin (AOB) du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, qui constitue un socle de base avec lesquels des arrêtés-cadres doivent être conformes.

Les projets d'arrêtés cadre présentés portent sur les bassins suivants :

- le bassin du Clain dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- le bassin de la Dive du Nord dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire ;
- le bassin de la Vienne aval dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- les bassins de la Veude et Négron, de la Creuse et de la Gartempe / Anglin dans le département de la Vienne.

Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau sont ceux des unités hydrologiques ou hydrogéologiques. Ces périmètres de gestion sont délimités dans les arrêtés cadre et constituent les zones d'alerte (article R.211-67 du code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

Les évolutions des arrêtés cadre ont fait l'objet d'une concertation de novembre 2023 à mars 2024 au cours de plusieurs cellules de vigilance et lors du comité ressource du 2 avril 2024, dont la présentation est disponible sur le site des services de l'État dans la Vienne sur la page suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Comite-ressource-en-eau/Comite-ressource-en-eau>

2 - Principales dispositions

2.1 - Les arrêtés cadre ont pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de restriction ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par zone d'alerte, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour tous les usages ;
- de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

2.2 - Modifications apportées par rapport aux arrêtés cadre antérieurs :

Ajout/mise à jour de références réglementaires :

- arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 03/01/2023 ;
- instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ajout des motivations suivantes :

- Considérant la protection de l'environnement comme intérêt général majeur ;
- Considérant la production agricole comme un intérêt général majeur pour la souveraineté alimentaire de la France ;
- Considérant que les cultures spéciales définies à l'article 7 de l'arrêté cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée répondant à l'enjeu de souveraineté alimentaire ;
- Considérant que ces cultures spéciales doivent représenter des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions des zones d'alerte concernées ;
- Considérant que conformément à l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne, ces cultures peuvent faire l'objet de dérogations aux niveaux de crise 1 et crise 2 sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau, et tout en étant limitées dans le temps, en volume prélevé et en nombre sous peine de diminuer l'effet attendu de ces mesures et d'entraîner des disparités importantes entre usagers ;
- Considérant l'avancement des études HMUC devant permettre de réévaluer à moyen terme les seuils de gestion conjoncturelle ;

Article 3 - Plans d'alerte et seuils de gestion :

- Paragraphe 3.2 – Seuils de gestion par période d'application : Précision sur la crise 2 « des dérogations pourront être délivrées de manière réduite en volume selon la disponibilité de la ressource en eau, mais aussi selon les cultures. Les dérogations ne sont pas un droit, elles doivent être adaptées selon la disponibilité de la ressource tout en préservant les principaux enjeux (Eau potable et sanitaire, milieux aquatiques) »
- Pour la période de printemps, mention explicite du 4^e seuil : seuil de crise 2 (en référence aux points nodaux).
- Pour la période hivernale, dans l'attente des seuils de gestion hivernaux issus de l'étude H.M.U.C., il sera fait application des seuils de gestion de la période de printemps couplés aux observations du réseau ONDE.

Article 4 - Mesures de restriction ou de suspension :

- Paragraphe 4.1. – Usages irrigation agricole : Précision relative aux tours d'eau sur les axes Vienne, Creuse et Gartempe : « les tours d'eau ne pourront être échangés entre exploitants, sauf accord écrit entre eux et notifié à la DDT avant la date d'échange »
- Paragraphe 4.3.1 – Piscines à usage collectif : Des précisions sont apportées sur la définition des piscines à usage collectif.
- Paragraphe 4.4 – Usages industriels : Des précisions sont apportées sur les prescriptions spécifiques aux activités économiques ICPE et hors ICPE.
- Paragraphe 4.7 – Manœuvres de vannes et vidanges de plans d'eau : Des précisions sont apportées sur les prescriptions spécifiques aux manœuvres de vannes et vidanges de plans d'eau.

- Paragraphe 4.8 – Stations de lavage : les précisions suivantes sont apportées :
 - « Les stations de lavage doivent afficher l'arrêté de restriction en vigueur ou afficher une communication simplifiée à l'attention des usagers.
 - Lors de l'atteinte du niveau de crise, des dérogations pourront être accordées sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau avec les prescriptions suivantes : Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau. Ces dérogations seront à durée limitée et ne seront pas renouvelées en cas d'aggravation de la situation de la ressource en eau. »

Article 5 - Prise et levée des mesures de restriction

- Paragraphe 5.2.– Levée des mesures : Simplification du paragraphe initial en une seule phrase : La levée des mesures de gestion sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil des mesures en cours.

Article 6 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole

- Paragraphe 6.3 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique : sont ajoutées les mentions suivantes
 - « À partir du niveau Alerte, les préleveurs communiqueront chaque semaine sur le site démarches-simplifiées les index de leurs compteurs (effectués tous les lundis). L'absence de relevé d'index sera considéré comme une absence de prélèvement.
 - La DDT présentera une synthèse des consommations d'irrigation par bassins et sous-bassins et les communiquera en cellule de vigilance. »

Article 7 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers : dérogations

- Suppression du tabac et de la trufficulture dans la liste des cultures pouvant bénéficier de dérogations.
- Précision sur les cultures fourragères pouvant faire l'objet de dérogation : maïs ensilage, sorgho ensilage, prairies, trèfles, luzerne.
- Déclaration des index de compteur au stade de la crise : à réaliser tous les lundis 12h et non plus 8h.
- Précision sur les dérogations en situation de crise 2 au point nodal :

« En cas de dégradation au cours de la période définie par l'arrêté de dérogation, et notamment en cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue. Particulièrement, dès lors que l'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal est constatée lors d'une cellule de vigilance, les cultures dérogatoires sont limitées au plus strict besoin, avec une priorité à celles qui concourent à la souveraineté alimentaire. Les demandes de dérogation font l'objet d'une réévaluation pour être au plus juste du besoin. Chaque demande doit être motivée et sera étudiée au regard de l'état du milieu au lieu de prélèvement, notamment en s'appuyant comme prévu à l'article 8 sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office français de la biodiversité et des FDAAPPMA. »

Article 8 - Mesures exceptionnelles

- Ajout des bilans hebdomadaires de consommation dans outil d'aide à la décision pour les cellules de vigilance.

Annexes 2 relatives aux seuils de gestion pour chaque indicateur de suivi de la ressource en eau :

- Précision sur les seuils de printemps : le seuil de crise au point nodal du bassin constitue le quatrième niveau de gestion durant la période de printemps.
- Les seuils de gestion sont inchangés, à l'exception de l'indicateur de Thuré (bassin de la Vienne, sous-bassin de l'Envigne).
- Bassin de l'Envigne : A partir de 2025, les seuils évolueront comme suit :
 - DSVP=0,15 m³/s DSAP=0,13 m³/s DASRP=0,11 m³/s
 - DSV= 0,13 m³/s DSA=0,11 m³/s DSAR=0,09 m³/s DCR=0,07 m³/s
 - Ces seuils seront suivis à titre informatif en 2024.
- Bassin du Clain : les seuils sont inchangés. Les seuils proposés par l'étude HMUC Clain seront suivis à titre informatif à partir de 2024 et jusqu'à leur applicabilité réglementaire.
- Bassin de la Creuse/Gartempe : les seuils sont inchangés. Les seuils proposés par l'étude HMUC Creuse seront suivis à titre informatif à partir de 2024 et jusqu'à leur applicabilité réglementaire.

Annexe 3 relative aux mesures de restriction par usages et par niveaux.

- Mise à jour du tableau en application du guide sécheresse publié en 2023.

3 - Perspectives

Les projets d'arrêté cadre sont soumis à la procédure de participation du public en application des articles [L.120-1](#), [L.123-19-1](#) du code de l'environnement.

La participation est ouverte entre le 22 mai et le 12 juin 2024.

Durant cette consultation, le public peut porter à la connaissance du préfet de la Vienne tous les éléments qu'il juge nécessaire :

- par courriel à l'adresse suivante : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante (cachet de la poste faisant foi) :
DDT 86 / Service Eau&Biodiversité
20 Rue de la Providence
BP 523
86 020 POITIERS CEDEX

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois sur le site de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Consultation-publique-arretes-cadre-2024>